



Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

DEPARTEMENT FUTSAL

PV N° 1 du Mardi 07 Octobre 2025

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents:
Andréa IMFELD	Alain ARAUJO	Christophe James
Yannick MARIEMA		Sabrina Sébéloué
Milienna MACIEL FILHO		Gilles CLAU
Wendy CONNELL		Mathieu CONSTANT
Yannick NOUVET		Krystilla PIGREE

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 07/10/2025 à 20h30 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- **Courrier NST ET LOYOLA**

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.

Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation.

Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITÉES

Match Journée 1 Championnat Féminin Futsal

AFFAIRE 23197962

LOYOLA OC/ FC SOULA match n° 54541614 en date du 21/09/2025 : Absence FMI

Andréa IMFELD n'a pas participé ni à la discussion ni à la décision

Vu la feuille de match signé par l'arbitre

Vu l'article 91 des Règlements de la LFG qui précise que : A l'occasion de toute rencontre officielle, l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, ainsi la feuille de match est établie sur la tablette du club recevant conformément à l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

Vu l'article 46 des Règlements de la LFG, relatif aux amendes applicables lorsque les conditions d'avant-match ne sont pas respectées,

Vu les logs de la FMI, dont il ressort que le club **FC SOULA** n'a pas préparé son match,

Vu le fait que le club **FC SOULA** n'a pas respecté ses obligations réglementaires relatives à la préparation de la rencontre, comme le stipule l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF,

Après vérification administrative, la commission constate que la joueuse **DO SOCCORO Amanda** a pris part à la rencontre,

Vu l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

La commission fait usage de son droit d'évocation concernant la participation de la joueuse **DO SOCCORO Amanda**,

Par ces considérants, la commission décide

- Décide de donner match perdu au club de FC SOULA
- Le club de FC SOULA ne marque aucun point au classement général

Match Journée 1 Championnat Féminin Futsal

AFFAIRE 23197957

**LOYOLA OC/ FC SOULA match n° 54541614 en date du 21/09/2025 :
Évocation relative à la participation de la joueuse DO SOCCORO Amanda**

Après vérification administrative, la commission constate que la joueuse **DO SOCCORO Amanda** a pris part à la rencontre,

Vu le procès-verbal n°3 du 25 septembre 2025, par lequel la Commission d'Appel a sanctionné le club **LOYOLA OC** d'un match perdu en raison de la participation de la joueuse **DO SOCCORO Amanda** sous certificat frauduleux,

Vu l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

La commission fait usage de son droit d'évocation concernant la participation de la joueuse **DO SOCCORO Amanda**,

La commission décide :

- **DE DEMANDER DES EXPLICATIONS AU CLUB DE LOYOLA OC QUANT A LA PARTICIPATION DE LA JOUEUSE DO SOCCORO AMANDA avant le Jeudi 16 octobre 2025 12h00 delai de rigueur.**

MATCH JOURNEE 2 CHAMPIONNAT FÉMININ FUTSAL

AFFAIRE 23197923

MONTJOLY FC / LOYOLA OC — match n° 54541623 prévu le 28/09/2025 :
Forfait équipe visiteuse

Vu le courrier du président de LOYOLA OC Monsieur Didier NOUREL en date du 27/09/2025 à 15h56 qui informe *“Je viens par le présent mail vous faire savoir que suite à la décision de la Commission d'Appel qui valide le fait que LOYOLA OC soit disqualifié pour la Finale de la Coupe de France Féminine foot à 11, et vu l'état de dégoût de nos filles, les joueuses de LOYOLA OC FUTSAL ne seront pas présente à ladite rencontre du dimanche 28 Septembre 2025”*

Vu le courrier électronique du club **LOYOLA OC**, en date du 26 septembre 2025, informant de son impossibilité de participer à la rencontre prévue le 28 septembre 2025 face à **MONTJOLY FC**,

Vu la note n°4 du Département Futsal avertissant immédiatement le club de **MONTJOLY FC** de ne pas se déplacer en raison de l'absence confirmée de son adversaire,

Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG, qui précise :

« Pour se dégager de la responsabilité d'un forfait, le club devra prévenir le club adverse et la Ligue au moins trois jours francs avant le jour du match, sauf cas de force majeure qui sera examiné par la commission compétente. »

Considérant que le club **LOYOLA OC** a informé la Ligue dans le délai réglementaire de trois jours, il ne peut, de ce fait, être sanctionné financièrement,

Par ces considérants, la commission décide :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club de LOYOLA OC sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du MONTJOLY FC**
- **Le club de LOYOLA OC ne marque aucun point au classement général**
- **Le club de MONTJOLY FC marque 4 points au classement général**
- **Le club de LOYOLA OC comptabilise 1 forfait Général**

MATCH JOURNEE 2 Championnat féminin futsal

AFFAIRE

FENIX FC / NST51 FUTSAL Match n°54541622 en date du 28/09/2025 :
Réclamation d'après match sur la participation d'une joueuse

Vu la FMI signée par l'arbitre de la rencontre Luciano PEREIRA DE MORAES

Vu l'absence de rapport de l'arbitre,

Vu le courrier de la présidente, Mme **Vay-Lan BUZARE**, qui expose :

« Nous avons l'honneur de vous demander de suspendre l'homologation du résultat de la rencontre féminine FENIX FC / NST51 FUTSAL, disputée le dimanche 28 septembre 2025 à 15h au Hall HARDJOPAWIRO.

Nous portons réclamation contre le club de FENIX FC. En effet, la joueuse n°2, visible sur la photo jointe de l'équipe de FENIX FC :

- n'apparaissait pas sur la feuille de match officielle,
- est arrivée en retard au cours de la rencontre,
- ne s'est pas présentée à la table avant la fin de la première mi-temps, comme le stipule le règlement, mais cinq minutes après le début de la seconde période.

Malgré ces irrégularités, elle a pu participer à la seconde mi-temps.

Nous rappelons qu'en vertu des articles 93 et 94 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de Guyane, seuls les joueurs inscrits sur la feuille de match sont autorisés à participer à la rencontre. Ces faits constituent donc une violation manifeste du règlement et une atteinte à l'équité sportive. Nous sollicitons l'application des dispositions réglementaires et la sanction du club FENIX FC conformément aux textes en vigueur. »

Vu l'article 94 des Règlements Généraux de la LFG, qui précise :

« Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. »

Vu l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF, relatif aux modalités de constatation de la participation et de la qualification des joueurs,

Vu l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

La commission décide de faire **évocation**.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, aucune joueuse portant le n°2 n'y figure,

Par ce considérant, la commission décide :

- **De demander des explications au club FC FENIX concernant la joueuse portant le numéro 2 avant le Jeudi 16 octobre 2025 12h00 délai de rigueur**

COUPE DE GUYANE SENIOR : TOUR PRELIMINAIRE

AFFAIRE 23197831

AS DELTA / YANA SPORT ELITE Match N°54927367 prévu le 01/10/2025 :

Forfait club visiteur

Vu la commission du Département Futsal, après vérification administrative, a constaté que le club **YANA SPORT ÉLITE** compte **six licences** établies les **30 septembre 2025** et **1er octobre 2025** ;

Conformément à l'article 88 des règlements généraux, lequel stipule que « *la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité avec les règlements* » ;

Conformément également à l'article 89, qui précise que « *pour les compétitions de ligue, le délai de qualification est de quatre jours francs* » ;

Considérant que le club **YANA SPORT ÉLITE** ne possédait pas le nombre minimum de **trois joueurs qualifiés** pour prendre part à la rencontre prévue ;

Considérant que, conformément aux articles 88 et 89 des règlements généraux, la simple détention d'une licence ne vaut pas qualification tant que les délais réglementaires ne sont pas respectés ;

La commission constate en conséquence que les joueurs concernés par ces licences **ne peuvent être considérés comme qualifiés** pour les rencontres officielles se déroulant avant l'expiration du délai réglementaire de qualification.

Conformément à l'article 107 des RG de la LFG qui précise les modalités et sanctions pour un club qui sera déclaré forfait,

Par ces considérants la commission décide :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club de YANA SPORT ELITE sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de AS DELTA**
- **Le club de AS DELTA est qualifié pour le tour suivant**
- **Le Club de YANA SPORT ELITE est pénalisé d'une amende de 150 euros**
- **Le club de YANA SPORT ELITE comptabilise 1 forfait Général**

COUPE DE GUYANE SENIOR : TOUR PRELIMINAIRE

AFFAIRE 23197885

BR KOUROU / ATLETICO FC Match N°54927371 prévu le 01/10/2025 :

Forfait club visiteur

Vu le procès-verbal du 30 juin 2025 par lequel le Comité Directeur a informé l'ensemble des clubs que, « *En l'absence de démarches de régularisation des dettes dues, l'établissement des licences restera bloqué* »

Vu que le club de l'Atlético, à la date du 1er octobre 2025, ne possédait aucune licence validée

Vu que le club de l'Atlético n'a mis en place aucune procédure de moratoire visant à régulariser sa situation financière

Considérant en conséquence que les licences du club de l'Atlético demeurent bloquées à la date de la rencontre

Considérant que, de ce fait, le club de l'Atlético ne peut présenter aucun joueur licencié pour participer à ladite rencontre

Conformément à l'article 107 des RG de la LFG qui précise les modalités et sanctions pour un club qui sera déclaré forfait,

Par ces considérants la commission décide :

- Décide de donner match perdu par forfait au club de ATLETICO sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de BR KOUROU
- Le club de BR KOUROU est qualifié pour le tour suivant
- Le Club de ATLETICO est pénalisé d'une amende de 150 euros
- Le club de ATLETICO comptabilise 1 forfait Général

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE / TRANSMISSION EN RETARD

CHAMPIONNAT	Journée	Rencontre	EQUIPE Sanctionnée	SCORE	TRANSMIT	SANCTION
Féminin	J2	Ruban noir/AASK	Ruban Noir	0-4	30/09/25 à 12H09	-1 pts

Fin de la séance : 22H00

La secrétaire de séance
Milienna MACIEL FILHO

La présidente de séance
Andréa IMFELD